

# VD\_OMNI AC.2025.0228 vom 4. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0228)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0228 du 4 novembre 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0228 del 4 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully, ECA, E. \_\_\_\_\_. | Rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, contre la décision de la municipalité impartissant un délai aux recourants pour lui remettre un rapport d'un spécialiste en protection incendie. Question de la recevabilité du recours contre cette décision incidente laissée indécise. La municipalité n'a pas fait une mauvaise appréciation de la situation ni du devoir de collaboration des recourants en leur demandant ce rapport, celui-ci devant lui permettre de déterminer les éventuelles mesures à prendre pour rendre un bâtiment - dans lequel se trouvent des locaux loués par une école privée - conforme aux Normes AEAI.

## Erwägungen

### E. 1

Les prescriptions de protection incendie s'appliquent aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire, ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières.

### E. 2

Sur le fond, les recourants nient l'existence d'un danger réellement important pour les utilisateurs en cas d'incendie et ils font valoir que la situation actuelle, prévalant depuis plus de trente-cinq ans, n'a jamais suscité la moindre inquiétude, mise en demeure ou action de la part des autorités. Ils en déduisent qu'aucune mesure de mise en conformité ne pourrait leur être imposée et que, partant, la municipalité devrait clore le dossier sans autre mesure d'instruction. Cette argumentation n'est pas concluante. L'établissement public cantonal spécialisé a estimé, après une visite des lieux, qu'une analyse plus détaillée était nécessaire, de la part d'un expert ou spécialiste. L'ECA fait valoir, dans ses observations adressées au tribunal, que cela est toujours valable. La locataire, qui accueille des enfants dans ses locaux, a elle-même mandaté un expert qui, dans un rapport globalement rassurant, a toutefois préconisé diverses améliorations incombant aux propriétaires de l'immeuble. La municipalité, disposant également d'une certaine expérience en la matière vu ses attributions en vertu de la LPIEN, considère que cette expertise complémentaire lui est nécessaire pour qu'elle puisse appliquer les prescriptions de la Norme AEAI, étant observé qu'il est correct d'évaluer soigneusement les mesures de précaution à prendre dans un bâtiment accueillant régulièrement des enfants. On ne voit aucun motif de reprocher à la municipalité une mauvaise appréciation de la situation et du devoir de collaboration des recourants. Ceux-ci n'allèguent du reste aucun élément concret propre à démontrer une erreur de l'autorité communale (les faits qu'ils offrent de prouver par témoins ne sont pas pertinents pour le présent jugement). Le grief de violation du droit est partant mal fondé.

### E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée, l'échéance du délai fixé étant reportée au 15 décembre 2025. Les recourants, qui succombent, doivent payer les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la Commune de Pully, étant donné que la municipalité a gain de cause avec le concours d'une avocate (art. 55 LPA-VD). Les autres participants à la procédure, qui n'ont pas pris de conclusions, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.